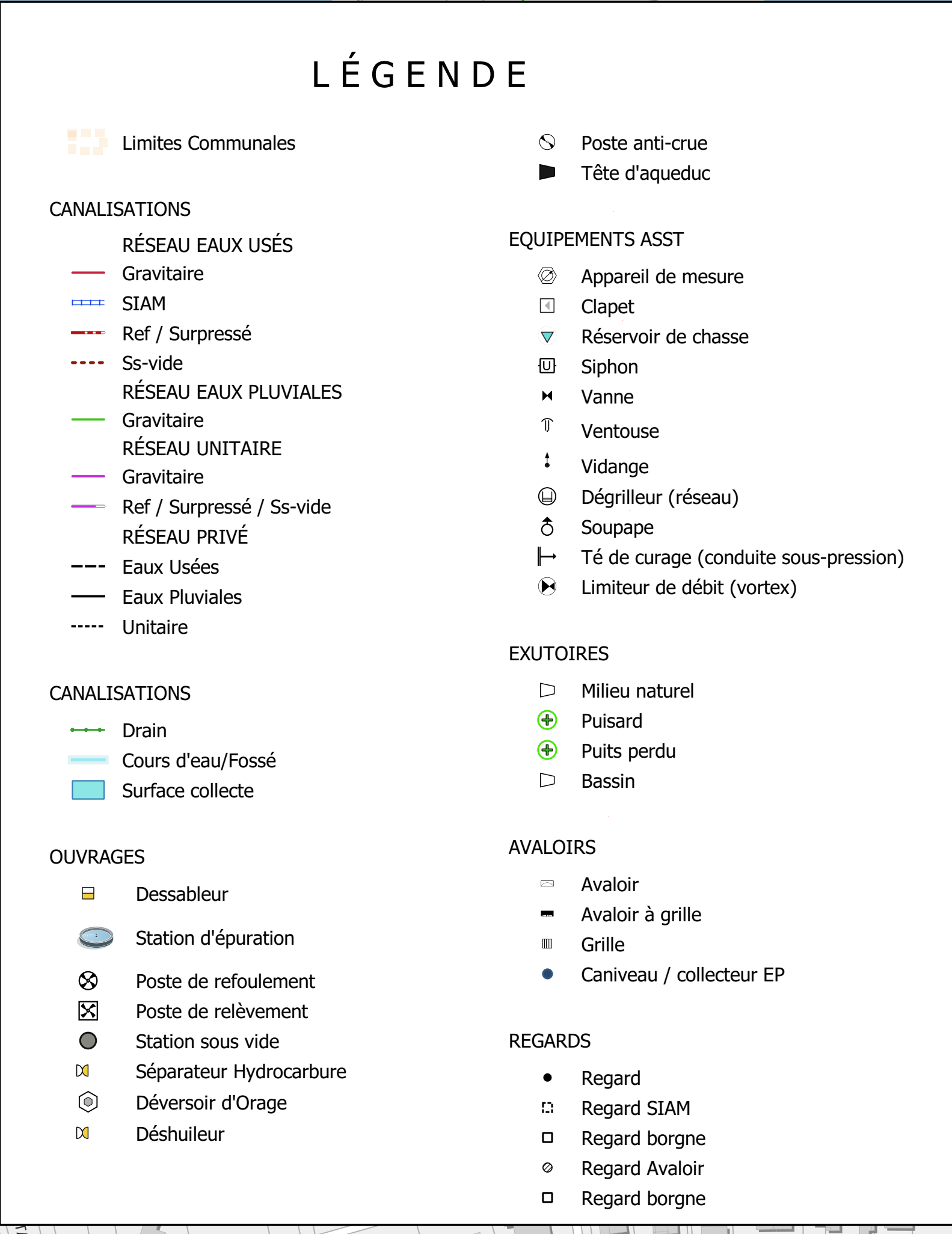




Territoire MARNE & OISE: 9, rue de la Mare Blanche - 77186 NOISIEL

Référence du Plan: 77307 ASST 2022/

Echelle:
1/2000ème

17/04/202

Approuvé par: Morgane LE JOUAN

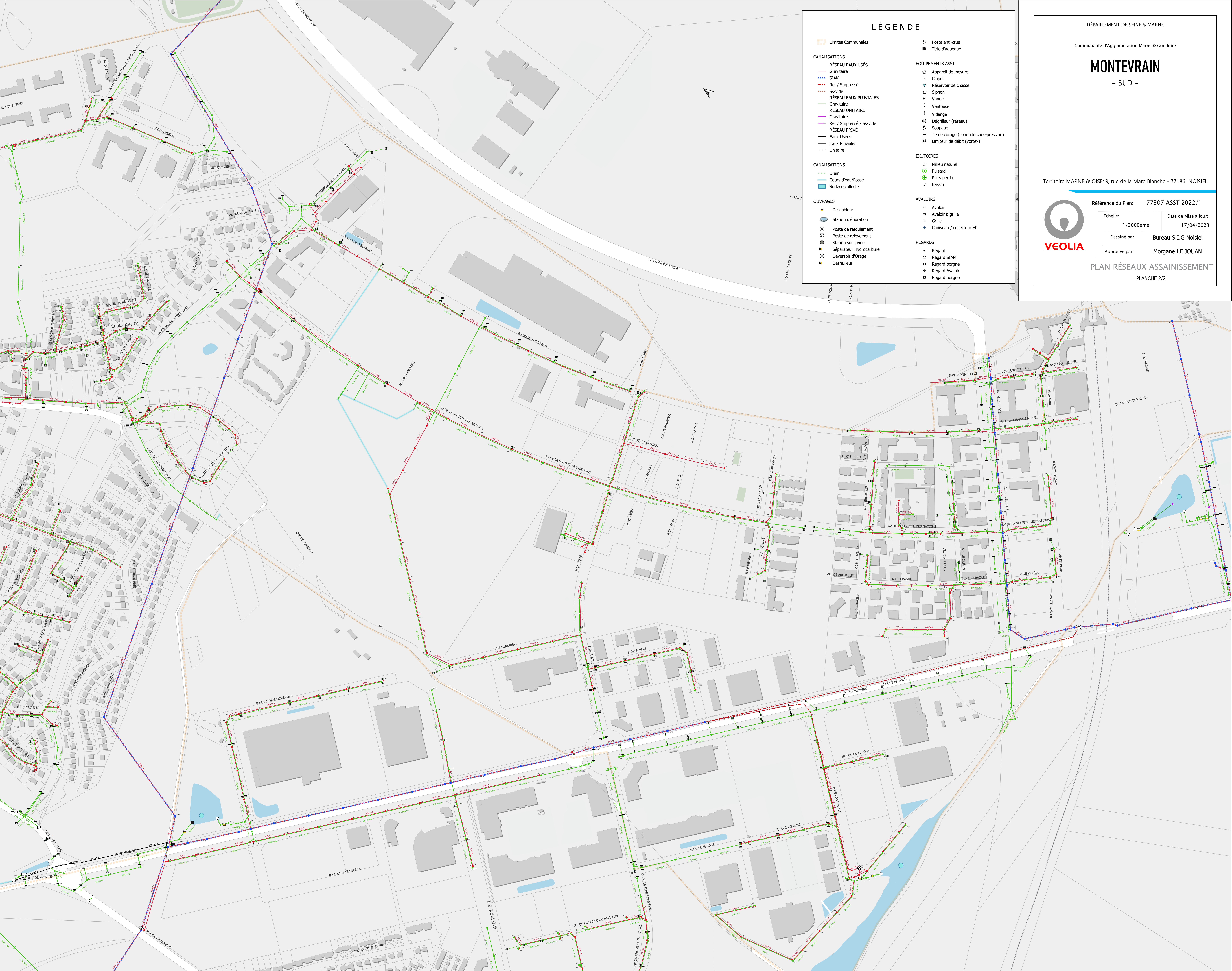
PLANCHE 1/2



VEOLIA

PLAN RÉSEAUX ASSAINISSEMENT

PLANCHE 1/2



LÉGENDE

Limites Communales

CANALISATIONS

- RÉSEAU EAUX USÉS
 - Gravitaire
 - SIAM
 - Ref / Surpressé
 - Ss-vide
- RÉSEAU EAUX PLUVIALES
 - Gravitaire
- RÉSEAU UNITAIRE
 - Gravitaire
 - Ref / Surpressé / Ss-vide
- RÉSEAU PRIVÉ
 - Eaux Usées
 - Eaux Pluviales
 - Unitaire

CANALISATIONS

- Drain
- Cours d'eau/Fossé
- Surface collecte

OUVRAGES

- Dessableur
- Station d'épuration
- Poste de refoulement
- Poste de relèvement
- Station sous vide
- Séparateur Hydrocarbure
- Déversoir d'Orage
- Déshuileur

Poste anti-crue

Tête d'aqueduc

EQUIPEMENTS ASST

- Appareil de mesure
- Clapet
- Réservoir de chasse
- Siphon
- Vanne
- Ventouse
- Vidange
- Dégrilleur (réseau)
- Soupape
- Té de curage (conduite sous pression)
- Limiteur de débit (vortex)

EXUTOIRES

- Milieu naturel
- Puisard
- Puits perdu
- Bassin

EXUTOIRES

- Avaloir
- Avaloir à grille
- Grille
- Caniveau / collecteur EP

REGARDS

- Regard
- Regard SIAM
- Regard borgne
- Regard Avaloir
- Regard borgne

DÉPARTEMENT DE SEINE & MARNE

Communauté d'Agglomération Marne & Gondoire

MONTEVRAIN

– SUD –

Territoire MARNE & OISE: 9, rue de la Mare Blanche - 77186 NOISIEL

Référence du Plan: 77307 ASST 2022 / 1

Echelle: 1/2000ème	Date de Mise à Jour: 17/04/2023
Dessiné par: Bureau S.I.G Noisiel	
Approuvé par: Morgane LE JOUAN	

PLAN RÉSEAUX ASSAINISSEMENT

PLANCHE 2/2



MARNEetGONDOIRE

communauté d'agglomération

**RÈGLEMENT DU SERVICE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE
GESTION DES EAUX PLUVIALES**

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
LES MOTS POUR SE COMPRENDRE	4
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 OBJET DU REGLEMENT	5
Article 2 DEFINITIONS (EAUX DOMESTIQUES, INDUSTRIELLES, PLUVIALES)	5
Article 3 NATURE DES DEVERSEMENTS.....	5
Article 4 -DROITS DE LA CAMG.....	5
Article 5 RACCORDEMENT / BRANCHEMENT.....	5
Article 6 AUTORISATION DE DEVERSEMENT	6
Article 7 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC.....	6
CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES	7
Article 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	7
Article 9 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES	7
Article 10 - ALIMENTATION ALTERNATIVE EN EAU	7
CHAPITRE III - LES EAUX USEES INDUSTRIELLES (ASSIMILEES DOMESTIQUES OU AUTRES QUE DOMESTIQUES)	8
Article 11 - DEFINITION	8
Article 12 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT.....	8
Article 13 - BRANCHEMENT.....	8
Article 14 - REGIMES PARTICULIERS DE REDEVANCE	9
Article 15 - CONSTAT ET CONTROLE SUR SITES INDUSTRIELS.....	9
Article 16 - NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES :	9
Article 17 - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES.....	9
Article 18 VALEURS LIMITEES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES :	10
Article 19 - CIRCUIT REFROIDISSEMENT.....	10
Article 20 - SEPARATEURS DE GRAISSES, SEPARATEURS DE FECULES.....	10
Article 21 - SEPARATEURS A HYDROCARBURES ET DECANTEUR PARTICULAIRE.....	11
Article 22 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET REJETS DES SEPARATEURS.....	11
Article 23 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT.....	11
CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES	12
Article 24 – DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES	12
Article 25 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES	12
Article 26 - CAPACITE DES SOLS A L'INFILTRATION	12
Article 27 - LIMITATION DES REJETS PLUVIAUX	12
Article 28 - DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES	13
Article 29 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET REGULATION DES EAUX PLUVIALES.....	13
Article 30 - MODIFICATION OU REPRISE D'UN PROJET EXISTANT	13
Article 31 - GESTION D'EAUX SPECIFIQUES DE TRAVAUX	13
Article 32 - CONDITION DE RACCORDEMENT	13
Article 33 – MESURE DE PREVENTION	13
Article 34 - REUTILISATION DES EAUX DE PLUIES DANS LES PARTIES PRIVATIVES.....	13
Article 35 - PROJETS SOUMIS A DECLARATION OU AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI SUR L'EAU	14
CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT	15
Article 36 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT.....	15
Article 37 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISSANCE	15
Article 38 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES	15
Article 39 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX USEES.....	15
Article 40 - DISPOSITIFS DE DESAGREGATION.....	16
Article 41 - INSTALLATION, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT.....	16
Article 42 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT	16
Article 43 - RACCORDEMENT DES PISCINES	16

CHAPITRE VI - CONTRÔLES DES RESEAUX PRIVES DES LOTISSEMENTS OU OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTIONS	17
Article 44 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	17
Article 45 - RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATIONS D'AMENAGEMENT OU OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTIONS	17
Article 46 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES	17
CHAPITRE VII – REDEVANCES ET PARTICIPATIONS.....	18
Article 47 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	18
Article 48 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)	18
Article 49 - FIXATION DES TARIFS.....	18
Article 50 - AUTRES FRAIS REPERCUTES AU PROPRIETAIRE	18
Article 51 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT SIAM	18
Article 52 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	19
Article 53 – DEMANDES DE DEGREVEMENTS	19
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION	20
Article 54 - INFRACTIONS ET POURSUITES	20
Article 55 - MESURES DE SAUVEGARDE	20
Article 56 - FRAIS D'INTERVENTION	20
Article 57 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	20
Article 58 - DATE D'APPLICATION.....	21
Article 59 - APPLICATION DU REGLEMENT.....	21

PREAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations entre la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire (CAMG), les usagers du service public et les propriétaires raccordés ou raccordables aux réseaux d'assainissement.

Le règlement est remis à l'utilisateur, lors de l'accès au service, ou adressé par un courrier postal ou électronique. Il est également téléchargeable sur le site www.marneetgondoire.fr

Toutes modifications de la réglementation applicables au service public de l'assainissement collectif s'imposeront à la CAMG et aux usagers en priorité par rapport aux dispositions du présent règlement.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

[La CAMG](#)

Désigne la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire à laquelle les communes ont transféré leurs compétences et qui se substitue à elles à raison des compétences transférées.

[L'utilisateur](#)

Désigne toute personne occupant un immeuble ou un établissement raccordé aux réseaux publics d'assainissement afin que les eaux (usées et/ou pluviales) qui en sont issues soient collectées, transportées et traitées par les services publics de l'assainissement. L'utilisateur peut avoir, ou non, la qualité de propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement raccordé.

[Le propriétaire](#)

Désigne la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. L'utilisateur et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

[L'Exploitant](#)

Désigne l'entreprise Société Française de Distribution d'Eau, groupe Veolia, à qui la CAMG a confié par contrat de délégation de service public, l'exploitation des réseaux d'assainissement.

[Le Service de l'Assainissement](#)

Est constitué des services de la CAMG et de l'Exploitant.

[Le Siam](#)

Désigne le Syndicat d'Assainissement de Marne la Vallée, responsable du transport et du traitement des eaux usées

[Un immeuble](#)

Désigne juridiquement un bien non susceptible d'être déplacé. Il peut s'agir d'un appartement, d'une maison, mais aussi d'un terrain ou d'une propriété agricole.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la CAMG.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de la CAMG, de l'Exploitant, des propriétaires et des usagers.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 2 DEFINITIONS (EAUX DOMESTIQUES, INDUSTRIELLES, PLUVIALES)

Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement de la CAMG sont:

- les **eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux-vannes (urines et matières fécales);
- les **eaux usées assimilées domestiques** : elles sont définies par l'article R213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.
- les **eaux usées autres que domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.
- les **eaux pluviales** qui sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement.
- En principe, les eaux **industrielles** (assimilées domestiques ou autres que domestiques) peuvent être collectées avec les eaux usées domestiques. En tous cas, un arrêté d'autorisation de déversement suivi éventuellement d'une convention de déversement doivent autoriser les déversements sous conditions techniques et financières.

Article 3 NATURE DES DEVERSEMENTS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement interdit, de déverser dans le réseau directement ou par l'intermédiaire d'une canalisation d'immeuble:

- les ordures ménagères, les déchets industriels solides, les produits de broyage,
- le contenu de fosses fixes ou mobiles, de fosses septiques ou chimiques,
- les gaz inflammables ou toxiques, les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes et, plus généralement, tous produits susceptibles de menacer la santé humaine et la sécurité des personnels d'exploitation,
- les produits encrassant (boues, sables, gravats, laitances de ciment, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.), et les substances corrosives,
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux,
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité prescrites aux alinéas précédents,
- des déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin.
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30 °C ;

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Le rejet de substances radioactives ne peut être admis qu'avec l'accord de l'autorité sanitaire (maire de la commune), et seulement si leur concentration en radioéléments ne dépasse pas celle qui est considérée comme tolérable.

D'autres part, la vidange des eaux de piscines, conformément à l'article 33, est interdite dans le réseau d'assainissement collectif d'eaux usées.

Article 4 -DROITS DE LA CAMG

Le Service de l'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager sans préjudice des dommages-intérêts ou du remboursement des frais de remise en état qui pourront lui être réclamés si les déversements illicites ont occasionné des dégâts au réseau d'assainissement collectif.

Article 5 RACCORDEMENT / BRANCHEMENT

En vertu de l'Article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées et établis sous la voie publique, est obligatoire pour les

immeubles y ayant accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou par servitude de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les Articles L. 1331-2 à L. 1331-5 du Code de la Santé Publique.

Le branchement est établi sur le domaine public et doit être accessible. Il relie la partie privée de l'assainissement au réseau public.

Raccordement

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par l'Exploitant, ou sous sa direction, par une entreprise agréée au choix du propriétaire.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées (art. L1331-2 du Code la santé publique), la CAMG exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Ces branchements tels que définis dans le présent règlement sont incorporés au réseau public, propriété de la CAMG.

Branchement

Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, sur accord de la CAMG, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par une conduite unique. Par contre, après accord de la CAMG, un usager peut disposer de plusieurs branchements.

Article 6 AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Avant tout commencement des travaux, les propriétaires sont tenus d'adresser à la CAMG une demande de raccordement qui doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte l'adresse de l'immeuble concerné par le raccordement sur le territoire de la CAMG et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. Cette demande est accompagnée des pièces demandées par la CAMG.

Le Service de l'Assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder ou son mandataire, les conditions techniques et d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Tout immeuble dont le raccordement est obligatoire doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation par la CAMG.

L'autorisation n'est pas transférable d'un immeuble à un autre, ni à une division de l'immeuble. Chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une autorisation.

En cas de changement d'usager domestique pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du Service de l'Assainissement de toutes sommes dues en vertu de l'autorisation initiale.

Article 7 SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service de l'Assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de l'Exploitant pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

8.1 Comme le prescrivent les articles L.1331-1 et L.1331-4 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de sa mise en service.

Dans le cas de création de nouveau réseau, la date de mise en service du réseau est celle communiquée par courrier par la CAMG à chaque propriétaire d'immeuble concerné.

Les constructions nouvelles, dans le cadre notamment d'autorisations d'urbanisme, doivent se raccorder immédiatement au réseau si celui-ci est accessible.

8.2 Le Service de l'Assainissement reste seul juge du caractère raccordable ou non d'un immeuble.

Ainsi, un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert peut être considéré comme raccordable. Le dispositif alors nécessaire pour le relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

8.3 A défaut de raccordement dans le délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte, la CAMG percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'ils auraient payée si leurs immeubles avaient été raccordés au réseau.

Passé le délai de deux ans, en cas de non raccordement effectif, une pénalité équivalente à 100 % de la redevance assainissement composée de la part collectivité (CAMG) et de la part de l'Exploitant est susceptible d'être appliquée pour les immeubles raccordables mais non raccordés, conformément à l'application de l'article L.1331-8 du code de la santé publique.

8.4 Pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans à la date de mise en service du réseau, et disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif contrôlé conforme à la réglementation par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), le délai de raccordement est prolongé de telle sorte que la durée entre la date du permis de construire et la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif ne puisse excéder 10 ans.

Dès que l'immeuble sera raccordé, au plus tard à la fin du délai fixé de raccordement, l'usager sera soumis à la redevance d'assainissement collectif.

Si au-delà de la date butoir de raccordement, l'immeuble n'est toujours pas raccordé, le propriétaire sera astreint au paiement d'une pénalité équivalente à la redevance d'assainissement pouvant être majorée jusqu'à 100%, pour non-respect des obligations de raccordement.

Article 9 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur, notamment le fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales, et le cahier des prescriptions techniques de la CAMG.

Article 10 - ALIMENTATION ALTERNATIVE EN EAU

Les eaux pluviales rejetées au réseau d'assainissement après récupération et réutilisation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment sont assimilées à des eaux usées.

Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement, alimenté en eau totalement ou partiellement par une ressource distincte du réseau public (puits, eau de pluie etc.) devra, conformément à l'article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, adresser une déclaration d'usage en Mairie et auprès du Service de l'Assainissement et se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites dans l'article 37.2.

CHAPITRE III - LES EAUX USEES INDUSTRIELLES (ASSIMILEES DOMESTIQUES OU AUTRES QUE DOMESTIQUES)

Article 11 - DEFINITION

Eaux assimilées domestiques : Sont classés dans les eaux assimilables à un usage domestique tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau comprise dans les activités listées à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement.

Les activités concernées sont (liste non exhaustive) :

- Commerce de détail,
- Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure, etc.)
- Hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitentiaires, etc.)
- Restauration (sur place et à emporter)
- Tertiaires (administrations, sièges sociaux, enseignement, services informatiques, etc.)
- Santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maison de retraite, etc.) sauf hôpitaux et cliniques
- Activités sportives, culturelles, récréatives et de loisirs y compris les piscines, autre qu'à usage unifamilial.

Les **eaux autres que domestiques** : Sont classés, dans ces eaux, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et non assimilables à un usage domestique.

Les données quantitatives et qualitatives des rejets sont précisées dans les autorisations et/ou les conventions spéciales de rejet) consenties par la CAMG et le Siam à l'établissement désireux de se raccorder au réseau public d'assainissement.

Article 12 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT

12.1 Raccordement des eaux assimilables à un usage domestique : Conformément à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, le propriétaire des installations concernées a droit, à sa demande, au déversement de ses eaux sous réserve que celles-ci soient compatibles avec le bon fonctionnement des installations publiques d'assainissement. Ce droit est octroyé dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Une demande de branchement spécifique sera soumise à acceptation de la CAMG et/ou du Siam.

12.2 Raccordement des eaux autres que domestiques : Le raccordement au réseau public d'assainissement des

établissements déversant des eaux usées autres que domestiques n'est pas obligatoire pour la CAMG. Une autorisation délivrée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ou au titre du droit de l'urbanisme ne vaut pas autorisation de rejet dans le réseau public.

Toutefois, les établissements peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité.

L'autorisation de déversement est un acte administratif unilatéral délivré par la CAMG (maître d'ouvrage du réseau de collecte), après avis du Siam (maître d'ouvrage des réseaux de transport ainsi que de la station d'épuration des eaux usées et du traitement des boues en aval), qui autorise les rejets aqueux des établissements à caractère industriel dans le réseau public d'assainissement. L'arrêté d'autorisation fixe notamment sa durée, les critères de qualité de l'eau avant rejet au réseau public d'assainissement.

Lorsque les conditions de déversement nécessiteront des modalités d'application complémentaires, une convention spéciale de déversement viendra compléter l'autorisation de déversement. La convention de déversement est un contrat de droit privé signé entre l'établissement et les acteurs du système d'assainissement (CAMG, Siam et Exploitants). Elle permet de préciser et de développer les conditions techniques, juridiques et financières de l'arrêté d'autorisation de déversement si l'activité de l'établissement le nécessite (établissement potentiellement polluant). Elle sera établie si de l'eau est utilisée dans le process de l'établissement ou que ce dernier présente un risque de pollution pour le système d'assainissement.

Article 13 - BRANCHEMENT.

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le Service de l'Assainissement, être pourvus de deux branchements eaux usées distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Les articles relatifs aux branchements particuliers, sont applicables aux deux branchements demandés.

Article 14 - REGIMES PARTICULIERS DE REDEVANCE

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour les réseaux et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'Article L. 1331 10 du Code de la Santé Publique.

Dans le cadre de la convention, il est fait application de coefficients de pollution et de rejet, fixés en fonction des caractéristiques des eaux effectivement rejetées. L'assiette est définie par un nombre de mètres cubes d'eau, selon l'un des régimes énoncés par les Articles R2224-19.1 à R2224-19.11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 - CONSTAT ET CONTROLE SUR SITES INDUSTRIELS

Le propriétaire doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures, les frais lui incombant.

Les agents du Service de l'Assainissement et du Siam doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations intérieures, notamment les séparateurs de graisses, d'hydrocarbures et les fosses à boue, pour en vérifier le bon état d'entretien.

Sur injonction du Service de l'Assainissement ou du Siam, et dans le délai fixé par eux, le propriétaire ou l'exploitant doit remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou nettoisements ordonnés.

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués, à tout moment, par le Service de l'Assainissement ou le Siam, dans les regards de visite afin de vérifier si les déversements dans le réseau public d'assainissement sont conformes aux prescriptions réglementaires et aux dispositions de la convention de déversement.

Les analyses seront faites par le laboratoire du Service de l'Assainissement ou tout autre laboratoire agréé. Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire du branchement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis, les autorisations de déversements pourront être immédiatement suspendues.

Article 16 - NEUTRALISATION OU TRAITEMENT PREALABLE DES EAUX INDUSTRIELLES :

Doivent subir une neutralisation ou traitement préalable, avant leur rejet dans le réseau public, les eaux industrielles contenant des substances susceptibles :

- De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement,
- D'endommager le système de collecte et de transport, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
- D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
- D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades,...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
- D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

Article 17 - CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES INDUSTRIELLES

Les effluents industriels doivent être conformes aux prescriptions ci-après :

- ✓ Le potentiel Hydrogène (pH) est compris entre 6,5 et 8,5.
- ✓ La température est inférieure ou au plus égale à 30°C.
- ✓ La conductivité ou potentiel redox (rH) des effluents doit être inférieure à 16.
- ✓ Ne pas contenir plus de 300 mg par litre de Matière En Suspension (MES).
- ✓ Présenter une Demande Chimique en Oxygène (DCO) inférieure ou égale à 1 500 mg par litre.
- ✓ Présenter une Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO5) inférieure ou égale à 500 mg par litre.
- ✓ Le rapport DCO/DBO5 ne doit pas excéder 3.
- ✓ Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote totale n'excède pas 150 mg par litre si on l'exprime en azote élémentaire (N), ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium (NH4+).
- ✓ Présenter une concentration en phosphore total, exprimée en phosphore élémentaire (P), inférieure ou égale à 15 mg par litre.
- ✓ Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, de perturber le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- ✓ Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes.
- ✓ Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration, ou la destruction de la vie aquatique, sous toutes ses

formes, à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.

Article 18 VALEURS LIMITES DES SUBSTANCES NOCIVES DANS LES EAUX INDUSTRIELLES :

La teneur des eaux usées en substances nocives ne peut, en aucun cas, au moment de leur rejet dans les collecteurs d'eaux usées, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après, les valeurs suivantes :

ALUMINIUM (Al).....	10 mg / l
ARGENT (Ag).....	0,1 mg / l
ARSENIC (As).....	1 mg / l
CADMIUM (Cd).....	0,2 mg / l
CHLORE LIBRE.....	3 mg / l
CHLORURES TOTAUX.....	300 mg /
CHROMATES.....	2 mg / l
CHROME HEXVALENT.....	0,1 mg / l
CHROME TOTAL.....	2 mg / l
COBALT.....	2 mg / l
CUIVRE (Cu).....	1 mg / l
CYANURE.....	0,1 mg / l
ETAIN.....	0,1 mg / l
FER.....	5 mg / l
FLUORURE.....	10 mg / l
HYDROCARBURES TOTAUX.....	5 mg / l
INDICE PHENOLS.....	0.3 mg / l
MAGNESIE.....	300 mg / l
MANGANESE.....	1 mg / l
MERCURE.....	0,05 mg /
NICKEL.....	2 mg / l
NITRITES.....	1 mg / l
PHENOL	5 mg / l
PLOMB.....	0,1 mg / l
SUBSTANCES EXTRACTIBLES A L'HEXANE.....	150 mg / l
SULFATE.....	400 mg / l
SULFURES.....	1 mg / l
TOTAL METAUX.....	15 mg / l
ZINC.....	5 mg / l
ANIONIQUE	30 mg / l

Cette liste n'est pas exhaustive.

Article 19 - CIRCUIT REFROIDISSEMENT

La réfrigération en circuit ouvert est interdite. Cette prescription concerne tous les établissements, qu'ils soient classés pour la protection de l'environnement ou non.

En outre, les eaux de vidange des circuits de refroidissement doivent être raccordées aux réseaux d'eaux pluviales sauf avis contraire des services de la Police de l'Eau.

Article 20 - SEPARATEURS DE GRAISSES, SEPARATEURS DE FECULES

Des séparateurs de graisses préalablement agréés doivent être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, usine agroalimentaire, etc.

Les séparateurs à graisses doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par litre / seconde de débit.

Le séparateur à graisses doit être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par la canalisation,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

La teneur en substances extractibles à l'hexane doit être au plus égale à 150 mg / l.

Les séparateurs à graisses sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température.

Le débourbeur doit avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre / seconde de débit.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses doivent être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Certains établissements doivent prévoir, sur la conduite d'évacuation des eaux usées, un appareil retenant les féculs de pommes de terre.

Cet appareil est soumis à l'approbation du Service de l'Assainissement.

Article 21 - SEPARATEURS A HYDROCARBURES ET DECANTEUR PARTICULAIRE

Les garages, stations-service et établissements commerciaux ou industriels en général ne doivent pas rejeter dans les collecteurs publics, particuliers, ou au caniveau, des hydrocarbures et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence etc., qui au contact de l'air forment des mélanges explosifs.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIRES DE LAVAGE

Les aires de lavage de véhicules doivent être équipées d'un séparateur à hydrocarbures avant rejet au réseau collectif. En cas d'utilisation de produit détergent, les aires de lavage doivent être couvertes, et les eaux issues du séparateur à hydrocarbures doivent être rejetées au réseau d'eaux usées. Si aucun produit détergent n'est utilisé, l'aire de lavage peut être à ciel ouvert et les eaux sortant doivent être traitées par un décanteur particulaire et rejetées au réseau d'eaux pluviales.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARKINGS SOUTERRAINS OU COUVERTS

Un séparateur à hydrocarbures est obligatoire pour les parkings comportant une surface de plus de 250 m², les eaux issues du séparateur à hydrocarbures doivent être rejetées au réseau d'eaux usées.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARKINGS EXTERIEURS

Le Service de l'Assainissement peut demander la mise en place d'un décanteur particulaire dès création de 250 m² de surface de parking extérieur. Les eaux issues du décanteur particulaire doivent être rejetées au réseau d'eaux pluviales.

CONFORMITE DES OUVRAGES

Dans le cas de contrôle de conformité des installations existantes antérieures à l'approbation du présent règlement, si un séparateur à hydrocarbures est en place et est correctement dimensionné, le traitement des EP sera jugé conforme. Cependant, toute modification des installations entraînant une augmentation de surface imperméabilisée sera considérée comme un élément pouvant altérer le fonctionnement de l'ouvrage de traitement. Dans ce cas les dispositions du présent règlement seront applicables.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier ces règles pour une activité à risques et d'imposer tous systèmes de dépollution qu'il jugera nécessaire.

Article 22 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES ET REJETS DES SEPARATEURS

Les ensembles de séparations doivent être soumis à l'approbation du Service de l'Assainissement et se composent de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage.

Les séparateurs à hydrocarbures doivent pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres par seconde de débit.

Ils doivent offrir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés.

La teneur en hydrocarbures totaux doit être au plus égale à 5 mg / l.

En outre, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbure, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu. Les couvercles des séparateurs ne sont en aucun cas fixés à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) doit être placé en amont de celui-ci. Il a pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés.

Article 23 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRETRAITEMENT

Les installations de prétraitement, visées aux Articles précédents, seront inspectées à fréquence régulière, et entretenues de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour chaque ouvrage de traitement, dans lequel devra être consignée chaque intervention ou vérification. Les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire.

L'utilisateur en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations et de leur efficacité.

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

Article 24 – DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont les eaux issues des précipitations, susceptibles d'être rejetées au réseau d'assainissement après ruissellement sur les espaces publics et privés.

Les eaux pluviales rejetées au réseau d'assainissement après récupération et réutilisation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment sont assimilées à des eaux usées. Conformément à l'article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les propriétaires envisageant d'utiliser des eaux pluviales recyclées doivent adresser une déclaration d'usage en Mairie et auprès du Service de l'Assainissement et se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Les modalités de facturation des eaux usées en résultant sont décrites dans l'article 47.2.

L'admission des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement peut être limitée par le Service de l'Assainissement ou soumise à des prescriptions particulières plus restrictives que celles énoncées dans le présent règlement, si le système d'assainissement situé à l'aval du point de rejet ne dispose pas de la capacité et des caractéristiques suffisantes pour assurer le transport et le traitement de ces eaux sans risque de pollution du milieu récepteur.

Article 25 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

La règle de base retenue dans le cadre du zonage des Eaux Pluviales est l'infiltration et/ou régulation sur l'ensemble du territoire de la CAMG :

- Dans tous les secteurs : toute imperméabilisation supplémentaire devra faire l'objet de mesures de gestion visant à limiter l'impact de cette imperméabilisation : infiltration et/ou régulation.
- Dans les secteurs concernés par les PPRMT (Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain) : l'infiltration est interdite et le raccordement au réseau existant est obligatoire.

25.1 Projet < 500m² de surface imperméabilisée :

Dans le cas de terrain perméable, le pétitionnaire proposera une gestion des eaux à la parcelle favorisant l'infiltration avec possibilité de rejeter les eaux excédentaires régulées sur le réseau. La régulation de ces eaux sera réalisée par un ou plusieurs ouvrages munis d'un système de régulation de débit et d'une surverse de sécurité. Cet ouvrage devra complètement se vider suite à l'évènement pluvieux.

Dans le cas de terrain non perméable, les eaux pluviales pourront être rejetées avec régulation sur le réseau public.

Dans tous les cas, la mise en place d'ouvrage de stockage est obligatoire selon les caractéristiques surfaciques suivantes :

Surface imperméabilisée S	Volume de stockage V
Si $S < 100 \text{ m}^2$	Pas d'obligation particulière
Si $100 \text{ m}^2 \leq S < 200 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 1 m^3
Si $200 \text{ m}^2 \leq S < 500 \text{ m}^2$	Volume de stockage = 5 m^3

25.2 Projet $\geq 500 \text{ m}^2$ de surface imperméabilisée :

Une étude de faisabilité de gestion complète des eaux à la parcelle est obligatoire. Cette étude permettra notamment de connaître l'aptitude des sols à l'infiltration (essais de type Porchet) comme défini à l'article 4 du présent règlement. Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas par le biais de cette étude détaillée. Les ouvrages de gestion et traitement des eaux pluviales devront être adaptés à l'activité du site et dimensionnés comme défini aux articles 5 et 6 du présent règlement.

Article 26 - CAPACITE DES SOLS A L'INFILTRATION

Des essais de percolation devront être effectués préalablement et obligatoirement pour des surfaces imperméabilisées $\geq 500 \text{ m}^2$. Elles sont préconisées pour les surfaces inférieures et non nécessaire pour des terrains à forte pente ($>10\%$).

Ces essais de type Porchet seront effectuées conformément à la circulaire du Ministère de l'Environnement N°97-49 du 22 mai 1997, annexe3. Le coefficient K sera exprimé en mm/h

26.1 Perméabilité $K > 30 \text{ mm/h}$

En absence de nappe superficielle à moins de 1.5 m de profondeur et en absence de risque géotechnique, de pollution et d'inondation, les eaux pluviales seront récupérées et gérées à la parcelle par infiltration. Une surverse de sécurité pourra être prévue et raccordée sur le réseau avec régulation et accord du Service de l'Assainissement.

26.2 Perméabilité $K < 30 \text{ mm/h}$

Les eaux pluviales seront raccordées sur le réseau avec régulation selon le débit spécifique déterminé (art 27 et 28).

Article 27 - LIMITATION DES REJETS PLUVIAUX

27.1 Projet < 500m² de surface imperméabilisée :

Le débit de fuite maximal sera de 2l/s dans l'attente de dispositifs fiables de régulation.

27.2 Projet > 500m² de surface imperméabilisée :

La régulation des eaux est obligatoire pour l'ensemble du site considéré (surface nouvelle et existante) avec un débit maximal défini comme ci-dessous.

27.2.1 Surfaces inférieures à 1.5 Ha

Le débit de fuite maximal admis sera de 3 l/s pour de dans l'attente de dispositifs fiables de régulation.

27.2.2 Surfaces supérieures à 1.5 Ha

Le débit de fuite des projets ainsi que les éléments de régulation seront calculés sur la base de 2 l/s/Ha pour une occurrence décennale

27.3 Particularité des projets situés sur les communes de Ferrières en Brie et Pontcarré :

Pour les projets > 500m² de surface imperméabilisée, la régulation des eaux est obligatoire pour l'ensemble du site considéré (surface nouvelle et existante) avec un débit de fuite calculé sur la base de 1 l/s/ha pour une occurrence décennale. Cette disposition s'applique également sur les zones des communes de Bussy-st-Georges et de Jossigny situées dans le bassin versant de l'Yerres (SAGE de l'Yerres).

Article 28 - DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES

Le pétitionnaire devra justifier du bon dimensionnement des ouvrages de l'opération en transmettant les calculs, et tout document s'y afférant, selon les méthodes définies ci-dessous.

Méthode de Montana : Les coefficients de Montana constituent une référence pour dimensionner les ouvrages destinés à évacuer ou canaliser les eaux. Ces coefficients calculés par Météo-France permettent d'estimer par loi statistique les hauteurs ou intensités maximales de précipitations, pour des épisodes pluvieux. Les données Météo France devront correspondre à la station la plus proche du projet d'étude et pour période de retour de 10 ans.

Autre méthode : toute autre méthode valable pourra être étudiée par le Service de l'Assainissement. Dans ce cas, il sera pris comme pluie de référence 43.1 mm en 12h (station MétéoFrance Melun Villaroche) pour une occurrence décennale.

Article 29 - OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET REGULATION DES EAUX PLUVIALES

Les installations de gestion et de régulation des eaux, visées aux articles précédents, seront inspectées à fréquence régulière, et entretenues afin de garantir le respect et la pérennité des prescriptions imposées. Ces opérations sont à la charge du propriétaire raccordé. Des contrôles peuvent être faits par le Service de l'Assainissement pour s'assurer du respect des prescriptions.

L'utilisateur en tout état de cause demeure seul responsable de ces installations et de leur fonctionnement.

Article 30 - MODIFICATION OU REPRISE D'UN PROJET EXISTANT

Pour les permis de construire entraînant une augmentation de la surface imperméabilisée, les calculs devront prendre en compte l'ensemble des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière, nouvelles et existantes.

Article 31 - GESTION D'EAUX SPECIFIQUES DE TRAVAUX

Le réseau d'eaux pluviales a pour vocation de recueillir les eaux de pluie, de ruissellement ainsi que les eaux de vidanges de piscine après neutralisation du traitement chimique (art 43) et sur accord du Service de l'Assainissement.

Les eaux issues de travaux telles que les eaux de rabattement de nappe, d'exhaure etc. devront faire l'objet d'une demande particulière auprès du Service de l'Assainissement.

Article 32 - CONDITION DE RACCORDEMENT

A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions du Service de l'Assainissement, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul atteste que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.

Article 33 – MESURE DE PREVENTION

Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par le Service de l'Assainissement. L'admission des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement peut être limitée par le Service de l'Assainissement ou soumise à des prescriptions particulières si le système d'assainissement situé à l'aval du point de rejet ne dispose pas de la capacité et des caractéristiques suffisantes pour assurer le transport et le traitement de ces eaux sans risque de pollution du milieu récepteur.

Article 34 - REUTILISATION DES EAUX DE PLUIES DANS LES PARTIES PRIVATIVES

Conformément à l'article 10 du présent règlement, Les eaux pluviales rejetées au réseau d'assainissement après récupération et réutilisation à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment sont assimilées à des eaux usées.

Il sera nécessaire, compte tenu des dispositions du présent règlement, de prévoir un volume supplémentaire au volume de stockage minimum exigé l'utilisateur souhaite disposer d'une réserve d'eau pluviale pour ses utilisations annexes.

Article 35 - PROJETS SOUMIS A DECLARATION OU AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE 10 DE LA LOI SUR L'EAU

Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement répondent dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

La notice d'incidence à soumettre aux services de la Préfecture, devra vérifier que les obligations faites par le présent règlement sont suffisantes pour annuler tout impact potentiel des aménagements sur le régime et la qualité des eaux pluviales. Dans le cas contraire, des mesures compensatoires complémentaires devront être mises en œuvre.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

Article 36 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

36.1 La réalisation des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement est exécutée sous la seule responsabilité du propriétaire de l'immeuble conformément aux prescriptions du règlement d'assainissement et à la réglementation en vigueur.

36.2 Les propriétaires doivent s'assurer de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales. Ainsi, aucun drain, caniveau, canalisation d'évacuation d'eau pluviale ne doit être raccordé dans le réseau d'eaux usées.

L'évacuation des eaux usées doit être faite par des canalisations souterraines adaptées à leur écoulement. Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction d'eaux pluviales et d'eaux parasites de ruissellement ou de drainage ou de nappe phréatique.

36.3 La partie privée du branchement est réalisée par le propriétaire selon un plan et des dispositions techniques approuvées par le Service de l'Assainissement. Les règles générales suivantes doivent être respectées :

- La pente du branchement ne doit être inférieure à 3 cm par mètre en aucun point, sauf conditions locales particulières.
- Le diamètre intérieur du branchement doit être inférieur à celui de la canalisation publique réceptrice, sans pouvoir descendre au-dessous de 150 mm. Exceptionnellement, si la canalisation publique est de 150 mm, le diamètre du branchement doit être d'un diamètre immédiatement inférieur et, le cas échéant, de 100 mm au minimum pour une canalisation en polychlorure de vinyle (diamètre intérieur).
- Le branchement doit être étanche et constitué par des tuyaux conformes aux normes françaises.

36.4 Dans le cas d'immeuble situé en contre-bas du branchement public, le propriétaire devra mettre en place un système de relevage des eaux usées ainsi que les canalisations de refoulement adaptées à la quantité et à la qualité des eaux à évacuer.

36.5 Le raccordement au niveau de la boîte de branchement devra être réalisé avec le plus grand soin. La connexion devra être étanche et réalisée impérativement au fil d'eau de cette boîte de branchement.

36.7 A l'intérieur de la propriété, côté privatif, un regard doit être réalisé à chaque changement de direction ou jonction de plusieurs canalisations.

A l'intérieur de l'immeuble, un nombre suffisant de dispositifs de visite et de curage des canalisations devra être prévu. Ces dispositifs devront rester obturés en temps normal par un tampon parfaitement étanche.

36.8 Pour les installations relevant du chapitre III (eaux usées assimilées domestiques ou eaux usées autres que domestiques) des prescriptions complémentaires pourront être notifiées par le Service de l'Assainissement au propriétaire.

Article 37 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'application des articles L1331-5 à 6 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendus inutiles pour quelle cause que ce soit doivent être vidangées, désinfectées, comblées ou démolies, aux frais des propriétaires.

Article 38 - INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE ET D'Eaux USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. De même tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation sont interdits.

Article 39 - ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX USEES

Afin d'éviter le reflux des eaux usées d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante.

Toutes dispositions particulières devront être prises par l'utilisateur. Le propriétaire est responsable du choix et du bon fonctionnement de ce dispositif (clapet de retenue, vanne, combiné ou relevage).

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situé à un niveau inférieur à celui de

la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doit être normalement obturé par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées, celui-ci sera positionné au point le plus éloigné du système d'évacuation en limite de propriété. Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire (ex. poste de refoulement).

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Toute inondation intérieure due, soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée à la CAMG.

Article 40 - DISPOSITIFS DE DESAGREGATION

Les systèmes d'évacuation et de désagrégation est interdit dans tout immeuble neuf. L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage, est interdite.

Article 41 - INSTALLATION, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privatives sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble desservi par le réseau public d'assainissement.

Article 42 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique les agents du Service de l'Assainissement ou d'un prestataire désigné, ont accès aux propriétés privées pour contrôler la qualité d'exécution des travaux de raccordements à la partie publique du branchement et leur maintien en bon état de fonctionnement.

42.1 Contrôles des raccordements au réseau public à l'initiative du Service de l'Assainissement : Le Service a le droit de vérifier ou de faire vérifier, avant raccordement (dans le cadre d'une procédure établie de vérification des raccordements nouveaux), ou après raccordement (dans le cadre de contrôles des branchements existants), que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés, le propriétaire devrait y remédier à ses frais.

Ce contrôle de conformité des installations privatives est à la charge du Service de l'Assainissement. Le constat de

conformité ou non-conformité sera notifié à l'utilisateur ou au propriétaire par le Service de l'Assainissement.

42.2 Contrôles de raccordement à l'initiative du propriétaire :

En cas de vente d'un immeuble (appartement, maison, installation agricole...), l'Exploitant réalisera, aux frais du propriétaire, le contrôle de conformité du raccordement.

Ce contrôle des installations privatives est à la charge du propriétaire.

42.3 Enquête domiciliaire dans le cadre de travaux neufs :

Dans le cas de création de nouveaux réseaux, le Service de l'Assainissement pourra mandater un bureau d'étude afin de réaliser des contrôles de conformité. Ces visites ont pour objectif d'ajuster le projet sur domaine public mais également d'accompagner le propriétaire dans la mise en conformité de ses installations privatives s'il y a lieu. Ces enquêtes seront communiquées par courrier de la CAMG à chaque propriétaire d'immeuble concerné.

42.4 Validité du contrôle : Le constat de conformité délivré après la réalisation d'un contrôle de conformité est valable pour une durée de 3 ans.

42.5 Pénalités : Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique une pénalité, équivalente à 100 % de la redevance assainissement (composée de la part CAMG et de la part de l'exploitant) sera appliquée :

- en cas de refus, par le propriétaire de réaliser les travaux de mise en conformité.
- en cas d'obstacle au contrôle du raccordement et/ou de la conformité des installations privatives d'assainissement

Cette pénalité, en conformité avec l'article L1331-9 du Code de la Santé Publique, est à la charge du propriétaire de l'immeuble et sera recouvrée comme en matière de contributions directes (impôt local), par l'établissement d'un titre de recettes spécifique. Celle-ci n'est pas récupérable auprès du locataire.

Article 43 - RACCORDEMENT DES PISCINES

Les eaux de vidange des bassins de natation (piscines), qu'elles soient couvertes ou non, doivent être rejetées au réseau d'eaux pluviales après neutralisation du traitement chimique.

En revanche, les eaux de lavage de filtre et des pédiluves doivent être rejetées au réseau d'eaux usées.

CHAPITRE VI - CONTRÔLES DES RESEAUX PRIVES DES LOTISSEMENTS OU OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTIONS

Article 44 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles du présent chapitre, en complément des précédents articles, sont applicables aux réseaux d'assainissement, destinés à collecter les effluents des habitations faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'un projet d'aménagement.

En outre, dans le cas d'intégration d'immeubles avec un usage autre que domestique, les arrêtés d'autorisation et conventions de déversement visés au présent règlement préciseront le cas échéant certaines dispositions particulières.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la CAMG. Ces prescriptions seront communiquées sur simple demande.

Article 45 - RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT DES OPERATIONS SOUMISES A AUTORISATIONS D'AMENAGEMENT OU OPERATIONS GROUPEES DE CONSTRUCTIONS

Les réseaux d'assainissement collectant les eaux usées et pluviales faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction ou d'une zone d'aménagement vers les réseaux publics d'assainissement, sont mis en place par l'aménageur selon les conditions techniques définies par la CAMG.

Avant réalisation des travaux d'assainissement, l'aménageur adresse à la CAMG une demande de raccordement accompagnée des plans projets détaillés des ouvrages d'assainissement y compris les plans et notes de calculs relatifs aux ouvrages de gestion et régulation des eaux pluviales.

Le raccordement au réseau public d'assainissement ne pourra être accordé par la CAMG que si l'ensemble des documents ont été remis et que les travaux réalisés sont conformes aux prescriptions techniques définies par elle. L'aménageur supportera l'ensemble des frais relatifs à ce raccordement.

Article 46 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RESEAUX PRIVES

Les aménageurs, les associations de copropriétaires ou les syndicats de copropriété ont la possibilité de demander l'intégration dans le domaine public des réseaux d'assainissement privés établis sur les parties communes des

lotissements ou opérations de construction groupée sous réserve que ces espaces soient rétrocédés au domaine public communal. Cette demande est accompagnée des pièces suivantes (sous format papier et numérique) :

- deux exemplaires du plan de récolement du réseau d'assainissement privé, (format numérique Autocad et PDF)
- deux exemplaires du dossier des ouvrages exécutés comprenant l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre ainsi que les ouvrages de prétraitement éventuels et leur(s) note(s) de calcul,
- essais d'étanchéité des réseaux réalisés par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux,
- rapport d'inspection des réseaux et des branchements par une entreprise indépendante de l'aménageur et de l'entreprise en charge des travaux.
- constat de conformité des installations d'assainissement privative de tous les bâtiments.

La CAMG se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Si des désordres ou des non-conformités sont constatés par le Service de l'Assainissement, la mise en conformité sera effectuée par l'aménageur ou l'association de copropriété ou le syndic à ses frais avant toute intégration.

La CAMG se réserve le droit d'accepter ou pas l'intégration des réseaux dans le domaine public.

En cas d'acceptation, l'intégration des réseaux dans le domaine public ne pourra être prononcée par la CAMG que si l'ensemble des documents demandés sont fournis et que les désordres constatés sont réparés.

De manière générale, préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est vivement recommandé que l'aménageur s'adresse à la CAMG pour connaître les prescriptions techniques et toutes informations nécessaires à la conception des réseaux.

Dans ce cas de figure, la CAMG devient alors gestionnaire du réseau. En cas de refus d'intégration des réseaux dans le domaine public, l'aménageur ou l'association de copropriété ou le syndic demeure gestionnaire du réseau et doit garantir son entretien et son bon fonctionnement.

CHAPITRE VII – REDEVANCES ET PARTICIPATIONS

Article 47 - REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

47.1 Principe et assiette : L'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

La redevance est assise sur tous les volumes d'eau prélevés par les usagers que ce soit sur les distributions publiques ou sur toute autre ressource (cf. article 10). L'utilisateur exclusivement alimenté par le réseau d'eau potable, ayant résilié son abonnement au réseau d'eau potable, ne se verra pas facturer de redevance d'assainissement.

47.2 Alimentation en eau autonome : Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau totalement ou partiellement, à une ressource qui ne relève pas d'un réseau public doit en faire la déclaration en Mairie (cf. article 10).

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait un rejet d'eaux usées collectées par la collectivité, la redevance est calculée selon les dispositions réglementaires en vigueur, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-12-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et les textes y afférents.

Les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel à charge du particulier, à l'aide d'un dispositif de comptage agréé par le Service de l'Assainissement.

A défaut, le volume soumis à facturation sera défini forfaitairement par le Service de l'Assainissement sur la base d'une consommation moyenne de 80 m³ par an.

Article 48 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

L'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012.

Conformément à cet article, la PFAC est due par tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

L'application de la PFAC, son montant ainsi que les modalités de versement sont fixés par délibération de la CAMG.

Cette participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est exigible par la CAMG. Elle vient s'ajouter au paiement des frais de raccordement et des autres taxes en vigueur.

Article 49 - FIXATION DES TARIFS

La CAMG fixe par délibération, le montant ou l'assiette des tarifs relatifs à la collecte des eaux usées, notamment :

- la part de la redevance due à l'Exploitant, composée d'une part variable proportionnelle à la consommation.
- la part de la redevance due à la CAMG composée d'une part variable proportionnelle à la consommation et destinée à financer l'ensemble des investissements relatifs aux ouvrages de collecte des eaux usées.
- Des pénalités éventuelles pouvant être appliquées en cas de non-respect des obligations de raccordement au réseau public de collecte telle que définie aux l'article 8 et 42,
- de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) définie à l'article 48,
- du contrôle des installations privatives d'assainissement, comme défini à l'article 42.

La part fixe est facturée par unité d'habitation (ou logement) dans les immeubles collectifs bénéficiant d'un seul dispositif de comptage d'eau.

Article 50 - AUTRES FRAIS REPERCUTES AU PROPRIETAIRE

Sont également répercutés au propriétaire, sur la base des tarifs de prestations fixés par délibération, les frais résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande d'un branchement individuel,
- d'une intervention sur le branchement public (réparation ou débouchage) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'utilisateur.
- des pénalités en cas de non-paiement.

Article 51 REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT SIAM

En plus de la redevance assainissement relatif à la collecte des eaux usées, voté par la CAMG, l'utilisateur paie au Siam une redevance d'assainissement relative au transport et au traitement des eaux usées. Celle-ci est composée de deux termes, la rémunération de ce service d'assainissement et une surtaxe fixée par délibération du Comité Syndical du Siam.

Article 52 - PAIEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

La facturation est réalisée sauf cas particulier sur la base de deux factures par an, l'une basée sur une estimation des consommations de l'usager au regard de ses consommations antérieures (l'abonné peut toutefois en demander la révision en cas de différence de plus de 20 m³ entre l'index relevé par lui et l'index estimé), et l'autre basée sur la relève du compteur.

Les usagers industriels, bénéficiaires d'une convention de rejet, sont soumis à des conditions spécifiques décrites au Chapitre III.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Article 53 – DEMANDES DE DEGREVEMENTS

La loi Warsmann n°2011-525 du 17 mai 2011 et son décret d'application n°2012-1078 du 24 septembre 2012 précise les dispositions relatives aux dégrèvements sur factures d'eau consécutives à une fuite.

Celles-ci s'appliquent :

- ✓ uniquement pour les locaux d'habitation
- ✓ pour les fuites sur canalisations. (sont donc exclues les fuites dues à des appareils ménagers et les équipements sanitaires ou de chauffage.)
- ✓ pour une consommation anormale (au moins 2 fois le niveau de consommation moyen de l'abonné)
- ✓ lorsque la réparation est attestée par une entreprise de plomberie (fuite réparée- localisation- date de réparation)

Le traitement de ces dégrèvements incombe à l'exploitant du réseau d'eau potable de façon automatique.

En revanche, n'entrent pas dans le champ d'application de la loi Warsmann, les demandes concernant notamment:

- ✓ une consommation inférieure au double de la consommation moyenne,
- ✓ les locaux autres que ceux d'habitation.

En conséquence, toutes demandes de dégrèvements exclues du dispositif de la loi Warsmann, doivent être adressées à

l'Exploitant. Celles-ci seront, après traitement, soumises à la CAMG pour décision.

Seules les fuites sur canalisation sont éligibles à un dégrèvement (sont donc exclues les fuites dues à des appareils ménagers et les équipements sanitaires ou de chauffage).

Une attestation de réparation d'une entreprise de plomberie devra être fournie (facture). Les attestations sur l'honneur de réparation ne seront à ce titre pas acceptées.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 54 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les agents du Service de l'Assainissement et tous ceux qu'il aurait délégués ou mandatés, sont chargés de veiller à l'exécution du présent Règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications.

Les infractions et manquements au présent Règlement sont constatés par les agents du Service de l'Assainissement ou par son représentant légal. Elles peuvent donner lieu :

- aux sanctions financières prévues par la réglementation ;
- pour les usagers non domestiques ou assimilables au domestique, à la fermeture du branchement ;
- à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard fixés ci-après (Tarif TTC en €, valeur 1/01/2017).

Première relance	3,00 €
------------------	--------

Deuxième relance	12,00 €
------------------	---------

Intérêts de retard calculés à compter du 1er jour suivant la date d'exigibilité de la facture sans mise en demeure préalable au taux légal majoré (2)	200%
---	------

(2) Cette pénalité est calculée sur la totalité du montant impayé, par quinzaine indivisible, avec une perception minimum de 15 € TTC. Ce montant minimum sera actualisé annuellement et figure sur votre facture.

Article 55 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement accordées par la CAMG et le Siam aux établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du signataire de l'autorisation. Le Service de l'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai

inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat et sur décision du représentant de la CAMG.

Article 56 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront notamment :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages,
- les préjudices subis par le propriétaire du réseau ou tout autre tiers à cette occasion. Elles seront déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre du personnel engagé et du matériel déplacé.

Article 57 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier).

Des permanences à la disposition des usagers sont assurées dans les conditions suivantes :

Un service d'accueil physique de la clientèle est organisé par l'Exploitant. Son implantation est la suivante : 18 rue de Paris 77200 TORCY.

Les horaires d'ouverture de cet accueil physique sont à minima les suivants :

Jour	Matin	Après-midi
Lundi	9h00 – 12h00	13h30 – 16h30
Mardi	9h00 – 12h00	13h30 – 16h30
Mercredi	9h00 – 12h00	13h30 – 16h30
Jeudi	9h00 – 12h00	13h30 – 16h30
Vendredi	9h00 – 12h00	13h30 – 16h30
Samedi	-	-
Dimanche, jours fériés	-	-

Un service d'accueil téléphonique est organisé par l'Exploitant au numéro non surtaxé suivant : 0 969 360 400

Ses horaires d'ouverture sont à minima les suivants :

Jour	Matin	Après-midi
Lundi	8h00 – 18h00	8h00 – 18h00
Mardi	8h00 – 18h00	8h00 – 18h00
Mercredi	8h00 – 18h00	8h00 – 18h00
Jeudi	8h00 – 18h00	8h00 – 18h00
Vendredi	8h00 – 18h00	8h00 – 18h00
Samedi	9h00 – 12h00	
Dimanche, jours fériés	-	-

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au directeur clientèle de Zone pour demander que votre dossier soit examiné.

La médiation de l'eau

Si vous avez adressé une réclamation écrite et si dans le délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Coordonnées :
Médiation de l'eau
BP 40463
75366 Paris Cedex 08
contact@mediation-eau.fr

Informations disponibles sur www.mediation-eau.fr

Juridiction compétente

Les litiges individuels entre les usagers du service public de l'assainissement collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux contre une décision défavorable qui lui a été adressée, dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Article 58 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2020. Il s'applique aux usagers actuels et à venir. Ce règlement sera adressé aux usagers et remis à chaque nouvel usager à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement. Il sera également adressé à tout usager sur simple demande formulée auprès de la CAMG ou de l'Exploitant. Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 59 - APPLICATION DU REGLEMENT

La CAMG, ses agents ou ceux de l'Exploitant sont chargés de l'exécution du présent règlement. En cas de litige portant sur l'application du présent règlement, les usagers peuvent adresser leurs requêtes à la CAMG sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la CAMG pour décision.

Règlement approuvé par la délibération n°2020/006 du Conseil Communautaire en date du 03 février 2020

Le Règlement du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

Désigne l'usager, toute personne, physique ou morale, bénéficiant du Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

Ce peut être :

le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

La CAMG

Désigne la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire en charge du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

L'Exploitant

Désigne l'entreprise Société Française de Distribution d'Eau (groupe Véolia) à qui la CAMG a confié la gestion du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Le règlement du service

Désigne le document établi par la CAMG et adopté par délibération du **Conseil Communautaire**. Il définit les droits et les obligations de chacun.

Le bâtiment

Désigne toute construction ou local à usage d'habitation, qu'il s'agisse d'un logement individuel, d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles, ou à usage d'activité commerciale, agricole, artisanale...

1 - Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) désigne l'ensemble des activités de contrôle relatives aux installations d'assainissement non collectif

1.1 L'étendue du service

Le SPANC concerne les bâtiments dont le rejet des eaux usées domestiques ne peut pas être raccordé à un réseau d'assainissement public collectant les eaux usées.

Si tel est le cas, vous devez obligatoirement réaliser le traitement de vos eaux usées domestiques par une installation d'assainissement non collectif afin que soient assurées l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

On entend par :

- installation d'assainissement non collectif (appelé encore assainissement autonome ou assainissement individuel) : l'ensemble des équipements assurant la collecte, le prétraitement, l'épuration et l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des bâtiments non raccordés au réseau d'assainissement public.
- eaux usées domestiques : les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Ne constituent pas des eaux usées domestiques les eaux pluviales ou de ruissellement, c'est-à-dire, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques, privées, des jardins, des cours d'immeubles...

1.2 Les missions du service

Le SPANC a pour mission de s'assurer que les installations d'assainissement non collectif sont conçues, implantées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques sanitaires et environnementaux ou de nuisances pour vous-même et votre voisinage.

A ce titre, l'Exploitant ou les services de la CAMG sont amenés à réaliser plusieurs contrôles :

- ✓ Le contrôle diagnostic initial des ouvrages
- ✓ Le contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages
- ✓ le contrôle d'exécution des ouvrages
- ✓ Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien
- ✓ Le contrôle de mise hors service des installations

Ces missions sont exécutées par l'Exploitant ou la CAMG par le biais de conseils et de préconisations ainsi que de contrôles des installations privées.

Vous pouvez solliciter l'Exploitant pour toute question concernant notamment :

- vos projets de création, de modification ou de réhabilitation de vos installations d'assainissement non collectif,
- les conditions de fonctionnement de ces installations,
- l'existence de gênes ou de nuisances,
- les prescriptions applicables en matière d'utilisation et d'entretien des installations,

1.3 Les engagements de l'Exploitant

En contrôlant, votre installation d'assainissement non collectif, l'Exploitant s'engage à mettre en œuvre un service de qualité et à garantir :

- une permanence à votre disposition dont les jours et horaires d'ouvertures sont précisés sur votre facture;
- un accueil téléphonique au 0 969 360 400 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi matin de 9h à 12h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à vos questions relatives au fonctionnement du service de l'assainissement non collectif;
- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur votre facture.
- le respect des horaires de rendez-vous fixés à votre domicile.

1.4 Les obligations du propriétaire de l'installation

Afin d'en garantir le bon fonctionnement, vous devez faire assurer régulièrement l'entretien et la vidange de votre installation d'assainissement non collectif par une entreprise agréée. Les prescriptions relatives à l'entretien figurent à l'article 6 du présent règlement.

L'Exploitant est chargé du contrôle des installations d'assainissement non collectif.

En cas de non-conformité de votre installation à la réglementation en vigueur, elle vous est notifiée par la CAMG à l'issue de la visite de contrôle. Vous êtes dès lors tenu de faire procéder aux travaux prescrits dans le rapport de visite dans les délais réglementaires.

En cas de vente de tout ou partie du bâtiment raccordé à l'installation d'assainissement non collectif, le vendeur doit produire, dans le cadre du diagnostic technique annexé à la promesse de vente, un rapport de visite de contrôle de l'installation daté de moins de 3 ans. En l'absence de contrôle ou s'il est daté de plus de 3 ans, l'Exploitant doit procéder au contrôle, à la charge du vendeur.

L'Exploitant doit proposer un rendez-vous au demandeur dans un délai de 7 jours à compter de son appel.

En cas de non-conformité lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur devra effectuer les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif dans l'année qui suit l'acquisition (Article L271-4 du Code de la construction et de l'habitation).

1.5 Les obligations de l'occupant du bâtiment

Afin de respecter l'environnement et préserver vos installations, vous vous engagez à ne pas déverser dans vos conduites intérieures des :

- gaz inflammables ou toxiques,
- ordures ménagères, même après broyage,
- huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- hydrocarbures et leurs dérivés halogènes
- acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,

et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement de vos installations.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif, la CAMG et l'Exploitant se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

2 - Votre Facture

2.1 La présentation de la facture

Les prestations de contrôle assurées dans le cadre du SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur et, le cas échéant, par le propriétaire, d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges du service et comprend la part de la Collectivité et celle revenant au Fermier

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

2.2 La révision des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- selon les termes du contrat passé avec la CAMG,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire pour les taxes et redevances.

Les tarifs sont tenus à votre disposition par la CAMG.

2.3 Les modalités et délais de paiement

La redevance pour le contrôle de conception et d'exécution des installations neuves ou réhabilitées sont facturées au demandeur.

La redevance pour le contrôle de bonne exécution, le contrôle initial de fonctionnement et d'entretien et le contrôle de mise hors service est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Et, en règle générale, la redevance pour le contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement, ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation), ou à défaut au propriétaire de l'immeuble.

L'Exploitant se charge de la préparation des factures qui seront ensuite envoyées par la CAMG au bénéficiaire du contrôle.

Toutes les redevances sont recouvrées par la CAMG. Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

2.4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement, la CAMG poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3 - L'installation d'assainissement non collectif

Bien conçues, les installations d'assainissement non collectif garantissent des performances similaires à l'assainissement collectif

3.1 La description

L'installation d'assainissement non collectif comprend :

- un ensemble de canalisations permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de prétraitement,
- éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées,
- éventuellement un équipement assurant un prétraitement,

- un équipement assurant l'épuration, et l'évacuation,

3.2 La propriété

Le propriétaire du bâtiment, ou le syndicat des copropriétaires, raccordé à l'installation d'assainissement non collectif est réputé être le propriétaire de l'installation, sauf à justifier de dispositions contraires.

3.3 La création, la réhabilitation ou la modification

La création, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif sont, sauf cas particulier, réalisées par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, le DTU 64.1 publié par l'AFNOR (norme XP DTU 64.1 P1-2 de mars 2007) et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Ils ne doivent pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, des usages de l'eau et de l'emplacement de l'immeuble et doit respecter la réglementation en vigueur.

Avant la création, la réhabilitation ou la modification d'une installation d'assainissement non collectif, vous devez contacter la CAMG qui vous apporte toute information utile ainsi que les prescriptions réglementaires relatives à la filière de traitement.

La prise en compte de ces prescriptions permet de réaliser une installation conforme et vous évitera d'éventuels frais supplémentaires de mise en conformité.

3.4 Contrôle de la conception et de l'implantation des ouvrages

La CAMG procède au contrôle de conformité des installations neuves ou à réhabiliter par un examen préalable du dossier de conception.

La CAMG fournit au pétitionnaire un dossier comportant les renseignements et pièces à présenter ainsi qu'une information sur les textes applicables et les principaux dispositifs techniques autorisés. Ce dossier est à retirer en Mairie ou au SPANC de la CAMG.

Le pétitionnaire devra notamment soumettre au SPANC une étude de définition de la filière correspondant aux prescriptions du cahier des charges présenté en Annexe.

La CAMG examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées. En cas de dossier incomplet, la CAMG notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par la CAMG. L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par la CAMG, pour la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, la CAMG formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, sera adressé au propriétaire dans les meilleurs délais à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas d'avis sur le projet, « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, la CAMG atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

3.5 Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

L'Exploitant procède au contrôle de conformité des installations neuves, réhabilitées ou modifiées par la vérification de l'exécution.

Par conséquent, à la fin des travaux, vous devez informer la CAMG ou l'Exploitant afin d'organiser, sur place, la visite de contrôle de l'installation.

Si votre installation comporte des ouvrages enterrés, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour surseoir à leur remblaiement jusqu'à la réalisation de la visite de contrôle. Vous devez conserver le dossier de conception et un schéma de l'installation.

3.6 Le fonctionnement

Votre installation d'assainissement non collectif doit être conçue et dimensionnée pour recevoir et traiter toutes vos eaux usées domestiques.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales, ne doivent en aucun cas être dirigées vers l'installation d'assainissement non collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont de l'installation.

Le rejet de vos eaux usées, mêmes traitées, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle... est interdit.

Le rejet d'effluents vers le milieu hydraulique superficiel (réseau d'eau pluviale, fossé, etc) ne peut être effectué qu'après autorisation expresse de la CAMG et à titre exceptionnel.

Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé par le propriétaire, afin que l'Exploitant puisse contrôler que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

3.7 La réparation et le renouvellement

La réparation et le renouvellement des installations d'assainissement non collectif n'incombent ni à l'Exploitant, ni à la CAMG qui ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

L'entretien de l'installation d'assainissement non collectif doit être effectué selon les prescriptions du constructeur de l'installation.

Le renouvellement de l'installation doit être réalisé selon les modalités de réhabilitation indiquées au point 3.3.

3.8 La suppression

En cas de raccordement du bâtiment au réseau public d'assainissement, ou de remplacement d'une installation d'assainissement non collectif, les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de

servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de démolition d'un bâtiment, les frais de suppression de l'installation d'assainissement non collectif sont à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition.

A défaut, la CAMG peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé.

Le contrôle de mise hors service des installations sera réalisé par l'Exploitant. Il vise à contrôler la mise hors service des installations. Dans le cadre d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif, ce contrôle n'est pas du puisqu'il sera effectué dans le cadre du contrôle de conformité pour les raccordements.

4 - Les contrôles des installations

Obligatoires et réglementaires, ils vérifient la conformité et le bon fonctionnement de votre installation d'assainissement non collectif

4.1 Les contrôles techniques

La CAMG ou l'Exploitant exercent deux types de contrôle qui permettent d'évaluer la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

- **Les contrôles de conception et d'exécution**

Ils concernent les installations neuves ou à réhabiliter, qu'il y ait ou non un dépôt de demande de permis de construire.

Le contrôle consiste, d'une part, en un examen préalable de la conception effectué par la CAMG et, d'autre part, en une vérification de l'exécution des travaux effectuée par l'Exploitant (conformément aux articles 3.4 et 3.5).

- **Le contrôle du fonctionnement et de l'entretien**

Il concerne toutes les installations.

Le contrôle consiste en une vérification initiale du fonctionnement et de l'entretien puis en une vérification périodique :

- tous les 6 ans pour les installations existantes, neuves ou réhabilitées,
- tous les ans pour les immeubles non raccordés et ayant une spécificité non domestique (liste arrêtée avec la CAMG),
- à une fréquence déterminée par l'Exploitant à l'issue de la visite de l'installation dysfonctionnante et validée par la CAMG (cas des installations jugées ou supposées polluantes), sans excéder 4 ans.

4.2 L'organisation des contrôles

Quelque soit le type de contrôle, il est exécuté dans les conditions fixées par la

réglementation en vigueur. Il se base sur les documents fournis par le propriétaire de l'installation et donne lieu à une visite sur place.

Si vous n'êtes pas le propriétaire de l'installation, vous devez vous rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à votre disposition les éléments nécessaires.

La date de la visite est fixée en accord avec vous. Elle vous est notifiée par un avis confirmant la date.

Vous êtes tenu de permettre l'accès à l'installation d'assainissement non collectif ainsi qu'à vos installations domestiques aux agents de l'Exploitant chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.

Lors du contrôle, vous devez :

- tenir à la disposition de l'Exploitant le dossier de conception de l'installation (nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, plans, etc.)
- justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges de l'installation (attestations d'entretien et de vidange)
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de la qualité des eaux usées traitées.

La CAMG notifiera le rapport de visite au propriétaire de l'installation à l'issue du contrôle.

Lorsque des risques sanitaires et environnementaux sont constatés, le rapport de visite indique la liste des travaux à réaliser par le propriétaire de l'installation dans un délai déterminée par la réglementation en vigueur et ce à compter de la notification. A l'issue des travaux et avant remblaiement, une nouvelle visite de contrôle d'exécution des travaux est effectuée par l'Exploitant.

5 - L'entretien des installations

Périodique et adapté, il contribue au bon fonctionnement de votre installation et assure la préservation de l'environnement.

5.1 La fréquence des entretiens

L'installation d'assainissement non collectif doit être nettoyée et vidangée en tant que de besoin et tant que la hauteur de boue ne dépasse pas :

- dans le cas des fosses toutes eaux ou des fosses septiques : 50 %,
- dans le cas d'installations d'épuration biologiques à boues activées ou à culture fixé : 30 % (préconisations fixées dans l'avis d'agrément)

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les 6 mois.

Les installations comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenues en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et, le cas échéant, leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la CAMG.

5.2 Les attestations d'entretien

L'entretien doit être confié à une personne ou une entreprise dûment agréée. Toute intervention d'entretien demandée à l'Exploitant vous sera facturée. Pour toute opération de vidange d'un ouvrage vous devez réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange.

Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- Nom de l'occupant et/ou du propriétaire,
- Adresse du bâtiment où est situé l'ouvrage où a eu lieu l'intervention
- Références de l'entreprise
- Date et nature de l'intervention.

Pour les opérations de vidange, l'attestation mentionne en plus :

- Caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- Lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Plus généralement, toutes les attestations permettant de justifier du bon entretien d'une installation d'assainissement non collectif doivent être tenues à la disposition de l'Exploitant.

6 - Les installations domestiques

On appelle « installations domestiques », les équipements de collecte des eaux usées qui se situent en amont de l'installation d'assainissement non collectif

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations domestiques sont réalisés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations doivent être conformes aux règles de l'art.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de

dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa

- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...)
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées du bâtiment ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, etc.) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, etc.) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

Vous êtes tenus de permettre l'accès à vos installations domestiques aux agents de l'Exploitant chargés de vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés le propriétaire doit y remédier à ses frais.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations domestiques n'incombent pas à l'Exploitant.

Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations domestiques, par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

7 - PENALITES

Conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique une pénalité, équivalente 100 % de la redevance payée par les usagers du service public d'assainissement collectif (composée de la part CAMG et de la part de l'exploitant) sera appliquée :

- en cas de refus, par le propriétaire de réaliser les travaux de mise en conformité de son installation d'assainissement non collectif.
- en cas d'obstacle au contrôle de la conformité des installations privatives d'assainissement.

Cette pénalité, en conformité avec l'article L1331-9 du Code de la Santé Publique, est à la charge du propriétaire de l'immeuble et sera recouvrée comme en matière de

contributions directes (impôt local), par l'établissement d'un titre de recettes spécifique. Celle-ci n'est pas récupérable auprès du locataire

8 – ANNEXE : CONTENU DE L'ETUDE DE DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON- COLLECTIF A LA PARCELLE

Pour permettre le contrôle de conception des dispositifs d'assainissement non collectif neufs, une étude de définition à la parcelle, adaptée au terrain est fournie par le demandeur. Cette étude a pour objet de justifier les bases de conception, d'implantation, et de dimensionnement des ouvrages.

Cette étude comporte au minimum les informations suivantes concernant :

- **l'implantation des dispositifs et le choix de la filière** pour l'ensemble des projets (Certificats d'urbanisme, Permis de construire, Déclaration de travaux, mise en conformité des ouvrages),
- **le dimensionnement des ouvrages** hormis pour les dossiers relatifs à un certificat d'urbanisme.

8.1 L'implantation des dispositifs

L'implantation du système d'assainissement non collectif doit tenir compte :

- des contraintes liées à l'environnement de la parcelle (proximité de puits, forages, périmètre de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, zone humide, réseau hydrographique,)
- des distances à respecter par rapport aux limites de propriété, aux bâtiments et aux captages d'eau destinée à la consommation humaine.

L'étude comportera :

- un plan de détail de la zone étudiée où figurera la localisation des sondages, coupes de sols, puits cours d'eau, point d'eau ...
- un plan masse de la parcelle représentant l'implantation des ouvrages d'assainissement non collectif.
- la description et l'analyse des contraintes environnementales.

8.2 Le choix de la filière

L'étude doit permettre, sur la base des caractéristiques du sol et sous-sol, de l'hydrogéologie, de la topographie, de la végétation, de déterminer la filière d'assainissement non collectif la plus adaptée au terrain.

L'étude présentera un descriptif précis des caractéristiques des ouvrages proposés et la justification du choix des ouvrages au regard des éléments ci-dessus.

L'étude précisera et motivera le mode d'évacuation des rejets épurés (infiltration

ou rejet en milieu hydraulique superficiel), et le cas échéant justifiera du lieu de rejet.

L'étude comportera :

- la description et l'analyse des caractéristiques du sol, sous-sol, de l'hydrogéologie, de la topographie et de l'ensemble des paramètres permettant de déterminer la filière la plus adaptée au terrain
- le plan d'exécution des ouvrages et les conditions de réalisation.
- le profil en long de l'installation avec cotes et niveaux.

Si l'installation génère un rejet, l'étude doit le justifier et préciser la localisation de l'exutoire en milieu hydraulique superficiel ou du point d'infiltration.

8.3 Le dimensionnement des ouvrages

Le dimensionnement des ouvrages s'effectue par rapport à la capacité d'accueil du bâtiment.

L'étude comportera :

- une note de calcul justifiant le dimensionnement des ouvrages.

8.4 Les autorisations à obtenir auprès des services de l'Etat ou des riverains

L'étude devra comporter :

- l'autorisation d'infiltrer les effluents épurés dans un puits d'infiltration,
- l'autorisation d'implantation d'un système d'assainissement non collectif à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

8.5 Modalités d'entretien des ouvrages

L'étude devra établir les modalités d'entretien des différents ouvrages constituant le dispositif d'assainissement non collectif

Règlement approuvé par la délibération n°2016/102 du Conseil Communautaire en date du 28 novembre 2016